CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.617 du 19 mai 2005

A. 80.357/V-1544

En cause : **PAPPENS** Hervé,
Gelukstede 25
9700 Audenarde,

contre:

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante:

LENS Gustave,
rue de Mons 101
7380 Quiévrain.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1998 par Hervé PAPPENS qui demande l'annulation des arrêtés ministériels du 25 mai 1998 par lesquels Marc MULLIE, Gustave LENS, Jos DELEN, Philippe ROSSEEL, José VERHEGGEN et Annie MISTLER sont promus dans l'échelle de traitement 13B;

Vu la requête introduite le 2 mars 1999 par laquelle Gustave LENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Mme Malerika BUSHU, attachée, comparaissant pour la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par une note de service du 16 décembre 1997, six emplois de conseiller 13B sont déclarés vacants.

Dix-neuf agents, dont le requérant et la partie intervenante, introduisent leur candidature. En termes d'ancienneté, le requérant est le premier candidat néerlandophone.

1.2. Lors de sa réunion du 23 janvier 1998, le conseil de direction du Ministère de l'Intérieur examine les candidatures. Le rapport concernant cet examen indique notamment ce qui suit :

" Les membres du conseil de direction procèdent à un large examen comparatif des candidatures. Ils estiment que dans la philosophie des nouveaux cadres, il faut également attacher une certaine importance à l'ancienneté des candidats. Les candidats ayant une plus grande ancienneté disposent en effet d'une expérience

utile étant donné que leur promotion éventuelle ne s'accompagne pas d'une autre affectation. (...)

Un membre estime que Madame MISTLER, licenciée en droit, mérite d'être classée à la première place. Elle dirige le service compétent pour les Réfugiés où sont occupés une centaine de membres du personnel. La problématique des Réfugiés est par nature une source de conflits, tant avec les intéressés et leurs avocats que pour le personnel. Madame MISTLER a démontré son aptitude à diriger et à résoudre les conflits de manière appropriée. Elle a la plus grande ancienneté de grade.

Monsieur LENS dispose des qualités qui sont attendues d'un chef; dans l'exécution de ses tâches, il garde toujours à l'esprit les intérêts supérieurs de l'Etat. Il a reçu des félicitations tant de la Députation permanente que du secteur privé pour la qualité professionnelle élevée de son travail. Monsieur LENS a également été chargé temporairement de l'exercice de la fonction de commissaire d'arrondissement dans l'attente de la nomination du nouveau titulaire.

(...)

Un membre déclare que Monsieur DELEN, licencié en physique, est un candidat très valable. Ce fonctionnaire a réalisé seul l'introduction de la nouvelle comptabilité communale. En assumant cette tâche entièrement nouvelle, il a prouvé qu'il dispose non seulement d'un talent d'organisation mais qu'il est également un bon négociateur. Affecté récemment aux Services généraux, il a rapidement assimilé la nouvelle matière et a su dynamiser ses collaborateurs.

(...)

Le membre présente ensuite Monsieur ROSSEEL, licencié en droit, qui mérite également d'être classé. C'est un fonctionnaire consciencieux qui possède une expérience administrative étendue et qui dirige un service d'une quarantaine d'agents, dont la moitié sont des universitaires. C'est un fonctionnaire loyal sur qui on peut toujours compter.

(...)

Un membre estime opportun de reconnaître également les mérites de Monsieur VERHEGGEN. Il est à la tête de la direction logistique où il dirige vingt-cinq agents. C'est un fonctionnaire très loyal et correct.

Le membre estime que Monsieur MULLIE peut également être retenu dans le classement. Il dirige le service compétent pour le contentieux, plus spécialement le contentieux de la gendarmerie. Cette division est au service de toutes les administrations du département et traite tous les dossiers contentieux de manière correcte en un minimum de temps.

(...)

Un membre confirme que Monsieur VERHEGGEN a effectivement toujours accompli de manière correcte les travaux préparatoires du budget.

(...)

Monsieur PAPPENS est considéré comme un fonctionnaire qui possède une expérience administrative; il semble toutefois moins apte que d'autres candidats.

(...)

Après une discussion générale au cours de laquelle les titres de tous les candidats ont été comparés, le président résume les propositions formulées comme suit :

pour le classement à la première place : Messieurs VANRUSSELT, LENS, DELEN, VERHEGGEN, ROSSEEL et MULLIE et Mesdames MISTLER, VERLAINE et VANDERSTEEN-DE KONINCK.

pour le classement à la deuxième place : (...)

pour le classement à la troisième place : (...)

Les autres candidats à ces emplois, à savoir Messieurs PAPPENS et (...) semblent pouvoir moins prétendre à l'avancement barémique au vu de leurs qualifications et de leur expérience".

Il ressort du vote secret auquel procède ensuite le conseil de direction que le requérant n'est pas présenté.

Il introduit une réclamation contre cette présentation.

Dans sa réclamation, dans laquelle il montre qu'il a connaissance du contenu du procès-verbal de la réunion du conseil de direction, le requérant constate que, bien que le conseil de direction considère qu'il y a lieu d'attacher de l'importance à l'ancienneté au motif qu'elle correspond à une expérience utile, il n'est toutefois pas classé alors qu'il est le candidat justifiant de la plus grande ancienneté. Il relève qu'aucun argument concret n'a été avancé pour estimer qu'il était moins apte et souligne que quelques mois auparavant, il avait été considéré suffisamment apte pour être classé à la première place pour l'emploi d'inspecteur général à la Direction générale de la Police générale du Royaume. Par ailleurs, il estime répondre à chaque élément du profil.

Lors de sa réunion du 4 mai 1998, le conseil de direction examine les réclamations, décide ensuite, à l'unanimité des voix, de rejeter la réclamation du requérant et confirme, également à l'unanimité des voix, les présentations du 23 janvier 1998.

Par arrêtés ministériels du 25 mai 1998, Marc MULLIE, Gustave LENS, Jos DELEN, Philippe ROSSEEL, José VERHEGGEN et Annie MISTLER sont promus dans l'échelle de traitement 13B.

Par arrêté royal du 20 mars 2003, le requérant est admis à la pension anticipée, avec effet au 1er juin 2003.

Par arrêté royal du 4 juillet 2001, Philippe ROSSEEL est promu, avec effet au 1er juillet 2001, au grade de conseiller général au Ministère de l'Intérieur, Services centraux, cadre linguistique néerlandais.

Par arrêté royal du 20 juillet 2001, la partie intervenante Gustave LENS est admise à la pension anticipée, avec effet au 1er décembre 2001.

Par arrêté royal du 28 janvier 2002, Jozef DELEN est admis à la pension anticipée, avec effet au 1er octobre 2002.

2. De la recevabilité.

2.1. Considérant que la partie défenderesse estime que le requérant demande également l'annulation du refus implicite de le promouvoir et que cette demande est irrecevable au motif qu'elle dispose à l'égard des promotions attaquées d'un pouvoir discrétionnaire.

2.2. Considérant que le requérant rétorque qu'il n'entre pas dans ses intentions d'introduire une requête en annulation distincte contre le refus de le promouvoir; que l'exception est par conséquent sans objet;

2.3. Considérant, d'office, que dès lors que le requérant a été admis à la pension anticipée le 1er juin 2003, il ne justifie plus de l'intérêt requis en droit pour maintenir sa demande; qu'à l'audience, il n'a plus avancé d'argument concernant la persistance éventuelle de l'intérêt; que, par conséquent, sa demande n'est plus recevable et doit être rejetée comme telle,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre, le dix-neuf mai deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.